

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement numéro 1009-2021 visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique afin de bonifier le programme d'aide

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec offre le programme LogisVert depuis le 1^{er} janvier 2024 en remplacement du programme Thermopompe efficace;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 octobre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 21 octobre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 3.1 intitulé « Habitation » en remplaçant la définition de la façon la suivante :

« 3.1 **Habitation** :

Habitation à vocation résidentielle au sens des programmes Rénoclimat ou Chauffez vert de Transition énergétique Québec, ou Thermopompe efficace, ou LogisVert, d'Hydro-Québec ou Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada. »

3. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 5 intitulé « Objet du règlement » en remplaçant l'article de la façon suivante :

« 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encourager la réalisation de travaux de rénovation résidentielle afin d'améliorer la performance énergétique des *Habitations* et l'achat d'appareil éco-énergique visés en bonifiant la subvention des programmes Rénoclimat et Chauffez vert offerte par Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace et LogisVert offerte par Hydro-Québec, ainsi que Initiative canadienne pour des maisons plus vertes offerte par le gouvernement du Canada, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. »

4. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 6 intitulé « Description de la remise » en remplaçant l'article de la façon suivante :

« 6. DESCRIPTION DE LA REMISE

La remise accordée par la *Ville* est de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la subvention obtenue dans le cadre des programmes Rénoclimat et Chauffez vert, offerte par Transition énergétique Québec, Thermopompe efficace et LogisVert offerte par Hydro-Québec et Initiative canadienne pour des maisons plus vertes offerte par le gouvernement du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$) par *Habitation*, pour la réalisation de travaux de rénovation écologique ou l'achat d'appareil éco-énergique, payable à même le budget. »

5. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 7.1 en ajoutant les mots « ou un locataire dans le cas d'achat d'appareils éco-énergique » après les mots « visée par les travaux ».
6. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié aux articles 7.6 et 7.8 en remplaçant les mots « Thermopompe efficace d'Hydro-Québec » par les mots « Thermopompe efficace ou LogisVert d'Hydro-Québec ».
7. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 7.7 en ajoutant après les mots « disponible en ligne » les mots « ou en personne à l'adresse suivante :

Division permis et inspections
Programme de subvention – Rénovation écologique
87, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2T8. »
8. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 8.1.1 en remplaçant le mot « Propriétaire » par le mot « requérant ».
9. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 8.1.2 en remplaçant l'article de la façon suivante :

« 8.1.2 Une copie ou une photo bien définie et nette du chèque obtenu de la subvention des programmes Rénoclimat ou Chauffez vert de Transition énergétique Québec ou Thermopompe efficace LogisVert d'Hydro-Québec ou Initiative canadienne pour des maisons plus vertes du gouvernement du Canada; »
10. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 8 intitulé « Pièces justificatives à transmettre » en ajoutant un nouvel article 8.1.6 de la façon suivante :

« 8.1.6 Toute autre pièce justificative afin d'établir clairement la participation à un des programmes (lettre ou courriel confirmant le nom, l'adresse et le programme) »
11. Le Règlement numéro 1009-2021 est modifié à l'article 9 en remplaçant l'article de la façon suivante :

« 9. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement de la remise décrite à l'article 6 du présent règlement est effectué par le trésorier de la Ville au requérant identifié sur la demande de remise, sous forme de chèque libellé à son ordre transmis à l'adresse du requérant indiquée sur la demande. »
12. Le Règlement numéro 1009-2021 n'est pas autrement modifié.
13. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe